

OBJET : DÉFILÉ AUX FLAMBEAUX IHAUTERI – ANGELUARRAK**Le samedi 31 janvier 2026**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
VU le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9 ;
VU le Code pénal, et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et R.321-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande présentée en date du 25 novembre 2025 par Monsieur Patxi AMULET et Madame Elorri AMULET, Co-présidents de l'association « ANGELUARRAK », sise 24 allée de Moyrie, à ANGLET (64) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants de cette manifestation qui se déroule sur le domaine public,

A R R Ê T EArticle 1^{er}

L'association ANGELUARRAK - en collaboration avec l'association des GENÊTS D'ANGLET - est autorisée à organiser un défilé à la lumière des flambeaux sur le littoral d'Anglet :

--Le samedi 31 janvier 2026, à partir de 18 heures--

Le défilé débutera depuis la plage de la Petite Chambre d'Amour jusque sur le parvis de l'Espace de l'Océan, place des Dr Gentilhe, pour des démonstrations de danses basques. Le défilé se terminera sur la racine de la digue de la plage du Club pour la mise au bûcher de San Pantzar.

Article 2

Des barrières de protection seront mises à disposition autour de la racine de la digue de la plage du Club par le service prestations pour sécuriser la zone du feu.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Le cortège de l'association ANGELUARRAK ne devra, en aucun cas, entraver la circulation des véhicules. Les participants devront se déplacer, uniquement, sur une seule voie de circulation.

Article 5

L'organisateur devra disposer d'un nombre suffisant d'accompagnateurs afin que les participants puissent circuler sur la voie publique en toute sécurité.

Article 6

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

Article 7

L'Association devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 8

L'association ANGELUARRAK sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#